

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Neuvième session
Genève, 14 – 16 décembre 2020

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

approuvé par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève les 14 et 15 décembre 2020.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés à la session : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Mexique, Mongolie, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Turquie, Union européenne et Viet Nam (32).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Éthiopie, Inde, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Vanuatu et Zimbabwe (27).
4. Des représentants des entités ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : i) Palestine (1); ii) Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise pour la

propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA),
MARQUES – l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (9).

5. La liste des participants figure dans le document H/LD/WG/9/INF/4 Prov.2.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. Daren Tang, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la neuvième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

7. Mme Angar Oyun (Mongolie) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail, et MM. Siyoung Park (République de Corée) et David R. Gerk (États-Unis d'Amérique) ont été élus à l'unanimité vice-présidents.

8. M. Hiroshi Okutomi (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/9/1 Prov.3) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA HUITIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/9 Prov.

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/8/9 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 17 (DOCUMENTS H/LD/WG/9/2 ET H/LD/WG/9/2 CORR.).

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/LD/WG/9/2 et H/LD/WG/9/2 Corr.

13. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission à l'Assemblée de l'Union de La Haye, pour adoption, d'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 17 et 37, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe II du document H/LD/WG/9/2, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2022.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN (DOCUMENTS H/LD/WG/9/3 REV. ET H/LD/WG/9/6)

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/LD/WG/9/3 Rev. et H/LD/WG/9/6.

15. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission à l'Assemblée de l'Union de La Haye, pour adoption, d'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 5, révisée durant la session et reproduite dans l'annexe du résumé présenté par la présidente, avec une date d'entrée en vigueur fixée deux mois après son adoption.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/9/INF/1.

17. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

18. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente, tel que modifié compte tenu de l'intervention d'une délégation s'agissant de la version espagnole.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

19. La présidente a prononcé la clôture de la neuvième session le 15 décembre 2020.

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999
et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le.....)

[...]

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[...]

Règle 5

Excuse de retard dans l'observation de délais

1) [\[Excuse de retard dans l'observation de délais dû à des causes de force majeure\]](#) L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant le Bureau international est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'épidémie, de perturbations dans les services postaux, d'acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée ou à une autre cause de force majeure.

~~[Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal]~~ L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

- i) — la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal,
- ii) — que sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,
- iii) — lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) — ~~[Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier]~~ L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) — la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la

communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que
ii) — les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) — [~~Communication envoyée par voie électronique~~] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n'a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

2) [Dispense de preuve: Déclaration en lieu et place de la preuve] Le Bureau international peut renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa 1) concernant la présentation d'une preuve. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l'inobservation du délai était due à la raison pour laquelle le Bureau international a renoncé à l'exigence concernant la présentation de la preuve.

4) [~~Limites à l'excuse~~] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1); ou la déclaration visée à l'alinéa 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle-ci, sont reçus est reçue par le Bureau international et l'acte correspondant est accompli devant celui-ci dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable.

5) — [~~Exception~~] La présente règle ne s'applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l'intermédiaire du Bureau international prévu à la règle 12.3)c).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]